

(N° 4.)

Sénat de Belgique.

Projet de Loi sur l'entrée de l'Orge et du Seigle.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à la loi du 31 juillet 1834, l'entrée de l'orge sera soumise au droit de 4 fr. par 1,000 kilogrammes et ce jusqu'au 31 décembre 1843 inclus, à moins que le Gouvernement ne juge utile de modifier ce droit avant cette époque.

ART. 2.

Lorsqu'aux termes de la loi du 31 juillet 1834, le froment sera exempt de droits à l'entrée, le Gouvernement pourra soumettre le seigle au même régime.

Les pouvoirs résultant de la disposition qui précède, cesseront au 31 décembre 1843, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 3^e jour après sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 25 Novembre 1842.

*Le Président de la Chambre
des Représentans ,
Signé, RAIKEM.*

Les Secrétaires,

Signé, H. KERVYN.

DE RENESSE.